

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) LANAPLUS

de la société LAINCO S.A.

enregistrée sous le n° 2020-1884

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 17 juillet 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société LAINCO S.A. attestent que le produit LANAPLUS a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	LANAPLUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LAINCO S.A. Avda. Bizet, 8-12 Pol. Ind. Can Jardi 08191 RUBI – Barcelona ESPAGNE
Classe - Type	Préparation fongique et bactérienne - Poudre applicable après dispersion dans l'eau (poudre mouillable) composée de <i>Rhizophagus irregularis</i> souche MB-001RI, <i>Septogluomus deserticola</i> souche MB-003SD, <i>Claroideoglomus etunicatum</i> MB-163CE, <i>Bacillus megaterium</i> souche BM-4112, <i>Bacillus subtilis</i> BM-1102, <i>Bacillus licheniformis</i> BM-3109
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	449-2020.01
Numéro d'AMM	1200558

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

28 AOUT 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Rhizophagus irregularis</i> souche MB-001RI	250 spores/g
<i>Septoglomus deserticola</i> souche MB-003SD	250 spores/g
<i>Claroideoglomus etunicatum</i> MB-163CE	100 spores/g
<i>Bacillus megaterium</i> souche BM-4112	6,5.10 ⁷ ufc/g
<i>Bacillus subtilis</i> BM-1102	7.10 ⁷ ufc/g
<i>Bacillus licheniformis</i> BM-3109	6,5.10 ⁷ ufc/g

ufc : unité formant colonie

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales, gazon, Légumes (tomate, concombre, poivron, salade), Agrumes, framboisiers, fruits à pépins, fruits à noyaux, amandier, noisetier, pistachier, fruits tropicaux, olivier, Plantes ornementales, Plants de pépinières Vigne	3 kg/ha	2/an	Application au sol par irrigation, goutte à goutte, injection ou pulvérisation dirigée vers le sol	A la plantation et/ou durant les premiers stades de croissance de la plante

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Protection du consommateur et de l'environnement

Pour les applications effectuées à l'émergence et pour l'entretien : ne pas utiliser sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol et ne pas utiliser le produit après l'apparition des parties consommables

Pour les applications effectuées au semis, à la plantation, au rempotage, à la transplantation : ne pas utiliser le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention suivante :

- Contient *Rhizophagus irregularis*, *Septoglomus deserticola*, *Claroideoglomus etunicatum*, *Bacillus megaterium*, *Bacillus subtilis*, *Bacillus licheniformis*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats de l'analyse du Chrome VI dans le produit fini. (*)	6	0

(*) : selon les exigences de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation